

Formulaire relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel et de la mobilité électrique face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023

Décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022 modifié
Décret n°2023-62 du 3 février 2023 modifié

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE DEMANDEUR

N° SIRET* :

Dénomination sociale* :

Forme juridique* :

Exemples : Auto-entrepreneur, SARL, SAS à associé unique, etc.

Code NAF :

Nom du déclarant* : Prénom du déclarant* :

Fonction du déclarant* :

@* :  :

Ce courriel sera systématiquement utilisé pour les échanges entre le demandeur et l'ASP.

Vous souhaitez* (*plusieurs choix sont possibles, veillez à cocher les bons champs pour le bon déroulement de l'instruction de votre dossier*) :

- L'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel pour 2023
 L'aide en faveur de la mobilité électrique pour 2023 (seuls les fournisseurs d'électricité peuvent bénéficier de cette aide)

Vous êtes* (*plusieurs choix sont possibles, veillez à cocher les bons champs pour le bon déroulement de l'instruction de votre dossier*) :

- Un fournisseur d'électricité tel que mentionné à l'article 2 du décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022 modifié
 Un exploitant d'installations de chauffage collectif, tel que mentionné à l'article 2 du décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022 modifié
 Un gestionnaire d'un réseau de chaleur urbain, utilisant en partie de l'électricité pour la production de chaleur et les auxiliaires, tel que mentionné à l'article 2 du décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022 modifié

Votre demande concerne* (*plusieurs choix sont possibles, veillez à cocher les bons champs pour le bon déroulement de l'instruction de votre dossier*) :

- Des contrats collectifs de fourniture d'électricité tels que mentionnés à l'article 1 du décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022 modifié dans le cadre de l'habitat collectif résidentiel pour 2023
 Des contrats de fourniture d'électricité tels que mentionnés à l'article 1 du décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022 modifié conclus avec les aménageurs d'infrastructures de recharge électrique pour 2023
 Des contrats collectifs d'approvisionnement en chaleur à partir d'un contrat collectif de fourniture d'électricité tels que mentionnés à l'article 1 du décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022 modifié dans le cadre de l'habitat collectif résidentiel pour 2023
 Des contrats collectifs d'approvisionnement en chaleur par un exploitant d'une installation collective fonctionnant avec de l'électricité et ses auxiliaires tels que mentionnés à l'article 1 du décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022 modifié dans le cadre de l'habitat collectif résidentiel pour 2023
 Des contrats collectifs d'approvisionnement en chaleur par un gestionnaire d'un réseau de chaleur urbain, utilisant en partie de l'électricité pour la production de chaleur et les auxiliaires tels que mentionnés à l'article 1 du décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022 modifié dans le cadre de l'habitat collectif résidentiel pour 2023

Vous devrez fournir un fichier Excel distinct par type de contrat coché. Deux trames de fichier Excel sont disponibles sur le site internet de l'ASP pour 2023, l'une pour l'habitat collectif et l'autre pour la mobilité électrique.

* = champ obligatoire : en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée

ADRESSE POSTALE DU DEMANDEUR

Numéro : _____ Libellé de la voie* : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal* : _____ Commune* : _____

COORDONNÉES BANCAIRES DU DEMANDEUR

Titulaire du compte (raison sociale)* : _____

Code IBAN* : _____

Code BIC* : _____

*Le demandeur demande le versement de l'aide sur les coordonnées bancaires désignées ci-dessus.
Le virement bancaire est le seul moyen de paiement utilisé pour le versement de l'aide.*

INFORMATIONS SUR LE DOSSIER A DEPOSER AUPRES DE L'ASP

Ce formulaire concerne la période de consommation d'électricité allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour l'habitat collectif et la mobilité électrique. Le dossier complet doit être déposé sur le site de l'ASP sur le portail à l'adresse suivante : <https://portail-bt-electrique.asp-public.fr/pjdepot/pjbtelec/>. Les bénéficiaires ont la possibilité de déposer une demande d'acompte pour les consommations du 1^{er} semestre 2023, au plus tard le 01/10/2023 (dans ce cas une demande de solde sera obligatoire et devra être également déposée au plus tard le 1^{er} avril 2024). Une demande unique de solde pour 2023 peut aussi être déposée au plus tard 1^{er} avril 2024.

Les pièces à fournir pour l'acompte pour le 1^{er} semestre 2023 sont les suivantes :

- Ce formulaire dûment complété et signé au format PDF ;
- Pour les fournisseurs d'électricité, l'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals non résidentiels prévue par l'article L.333-1 du code de l'énergie ;
- Le tableau Excel complété et fourni sur le site de l'ASP pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023. Il doit être déposé au format Excel et PDF (uniquement le premier onglet au format PDF). Vous devrez fournir un fichier Excel distinct par type de contrat coché (**attention le modèle de fichier Excel est différent pour la mobilité électrique**) ;
- **Dans les 60 jours après le versement de l'aide par l'Agence de services et de paiement, une certification du reversement de l'aide aux clients du demandeur, signée par le commissaire aux comptes, ou le comptable public, sera à transmettre à l'ASP à l'adresse mail suivante : assistance-boucliertarifaireelectrique@asp-public.fr. Cette certification devra distinguer, le cas échéant, le montant versé d'une part pour l'habitat collectif, et d'autre part pour la mobilité électrique** (elle peut être commune à celle réalisée en application du III de l'article 7 du décret n°2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023).

Les pièces à fournir pour le solde ou une demande unique pour 2023 sont les suivantes :

- Ce formulaire dûment complété et signé au format PDF ;
- Pour les fournisseurs d'électricité, l'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals non résidentiels prévue par l'article L.333-1 du code de l'énergie ;
- Le tableau Excel complété et fourni sur le site de l'ASP pour 2023. Il doit être déposé au format Excel et PDF (uniquement le premier onglet au format PDF). Vous devrez fournir un fichier Excel distinct par type de contrat coché (**attention le modèle de fichier Excel est différent pour la mobilité électrique**) ;
- La certification par un commissaire aux comptes ou le comptable public, ou un expert comptable du montant de l'aide demandée pour 2023. Si cette certification ne peut pas être transmise lors du dépôt de la demande de solde, elle sera transmise au plus tard le 01/06/2024. Une attestation du directeur financier ou équivalent comportant les mêmes éléments devra s'y substituer provisoirement et être fournie lors du dépôt du dossier pour son paiement ;
- **Dans les 60 jours après le versement de l'aide par l'Agence de services et de paiement, une certification du reversement de l'aide aux clients du demandeur, signée par le commissaire aux comptes, ou le comptable public, sera à transmettre à l'ASP à l'adresse mail suivante : assistance-boucliertarifaireelectrique@asp-public.fr. Cette certification devra distinguer, le cas échéant, le montant versé d'une part pour l'habitat collectif, et d'autre part pour la mobilité électrique** (elle peut être commune à celle réalisée en application du III de l'article 7 du décret n°2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023).

Pour toute autre question en lien avec la gestion de votre dossier, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : assistance-boucliertarifaireelectrique@asp-public.fr

* = champ obligatoire : en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée

ENGAGEMENT ET SIGNATURE*

Le demandeur :

- S'engage à reverser l'aide à chaque client au plus tard 30 jours après le(s) versement(s) de l'aide détaillé(s) dans les décrets n°2022-1763 du 30 décembre 2022 modifié et n°2023-62 du 3 février 2023 modifié.**
- S'engage à fournir, 60 jours après le versement de l'aide par l'Agence de services et de paiement au demandeur en vertu des articles 7 et 10bis du décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022 modifié, une certification par un commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par son comptable public du reversement de l'aide à ses clients pour chaque demande de remboursement de la période de consommation du 01/01/2023 au 31/12/2023, précisant le cas échéant le montant reversé d'une part pour l'habitat collectif résidentiel et d'autre part pour la mobilité électrique.**
- S'engage à conserver l'ensemble des justificatifs et documents liés à la mise en œuvre du dispositif et à les tenir à disposition de l'ASP pendant 10 ans, pour permettre le contrôle *a posteriori* de l'ordonnateur ou du comptable.**

Fait à : _____ le* :

Signature* :

* = champ obligatoire : en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée

** = coche obligatoire : en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée